



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement

Affaire suivie par : Gabrielle DROUINEAU  
Téléphone : 05.49.55.71.22  
Télécopie : 05.49.55.69.08  
Mèl :  
gabrielle.drouineau@vienne.pref.gouv.fr

**ARRETE** n° 2004-D2/B3- 211 en date du **05 JUL 2004**  
modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-196 du 29 août 2000  
autorisant la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter  
une carrière de diorite à Mouterre-sur-Blourde sous certaines  
conditions, activité soumise à la réglementation des installations  
classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,  
Préfet de la Vienne,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;
- Vu le code du Patrimoine ;
- Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-196 du 29 août 2000 autorisant la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de diorite à Mouterre-sur-Blourde ;
- Vu le rapport de synthèse de l'Inspecteur des Installations Classées ;
- Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Carrières le 03/06/2004 ;

Considérant que l'exploitation d'une unité mobile de fabrication d'explosifs par une entreprise extérieure sur le site de cette carrière impose à l'exploitant de cette dernière de respecter les dispositions qui lui sont applicables en matière de sécurité ;

Considérant que LA SA CARRIERES IRIBARREN n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploitation de carrière qui lui a été notifié ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n°2000-D2/B3-196 du 29 août 2000 autorisant la société SA CARRIERES IRIBARREN à exploiter une carrière de diorite à Mouterre-sur-Blourde, est complété par les dispositions suivantes, applicables en cas de recours à une unité mobile de fabrication d'explosifs sur le site par une entreprise extérieure :

1.1 - L'exploitant doit assurer la sécurité générale sur le site de la carrière et notamment le balisage des tirs, le raccordement du tir à l'engin de mise à feu, l'évacuation de la zone de tir et la mise à feu.

1.2 - Un plan de prévention est établi par l'exploitant. Ce plan précise les mesures qui doivent être prises par l'exploitant de la carrière et le fabricant d'explosifs en vue de prévenir les risques pouvant résulter de la nature même des travaux et des interférences entre les activités exercées sur le site et les matériels présents.

1.3 - L'exploitant prend les dispositions pour assurer un accès aisé de l'unité mobile au lieu de fabrication, ainsi qu'aux éventuels moyens communs de lutte contre l'incendie.

1.4 - Avant le début de fabrication l'exploitant met en place les signalisations des zones de danger définies par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 1995 et prend les dispositions nécessaires pour que les activités exercées à proximité de l'unité mobile, pendant son fonctionnement, soient limitées dans les conditions fixées par cet article. L'accès de personnes non autorisées dans ces zones est interdit pendant toute la période de fabrication d'explosifs.

1.5 - Le dossier des prescriptions prévu à l'article 5 du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives doit prendre en compte les conditions de l'agrément technique de l'installation mobile et comporter notamment :

- les noms du responsable de l'installation et des opérateurs autorisés à l'utiliser ;
- les quantités et les modalités de comptabilité des produits explosifs fabriqués ;
- le nombre maximal de personnes autorisées en zone A et leurs affectations ;
- les modes opératoires et les règles de sécurité propres au fonctionnement de l'installation mobile ;
- les conditions d'entreposage intermédiaire et de reprise des explosifs lorsque le chargement dans les trous de mine n'est pas effectué directement à partir de l'installation mobile ;
- les procédures de nettoyage et d'entretien de l'installation mobile ;
- les moyens de signalisation des zones définies ci-dessus.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au directeur de la SA CARRIERES IRIBARREN. Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département, et affiché en Mairie de Mouterre-sur-Blourde par les soins du maire pendant un mois.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie certifiée conforme sera adressée :

- à la SA CARRIERES IRIBARREN dont le siège social est situé 22, rue Elise Arlot 86350 Usson-du-Poitou,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Services d'Incendie et de Secours, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Culturelles, au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Maire de Mouterre-sur-Blourde.

Fait à Poitiers, le 5 JUL 2001